

# L'expansion de l'aéroport de Heathrow devant la Cour Suprême britannique

## Résumé :

Dans cette affaire concernant l'extension de l'aéroport d'Heathrow, des organisations non-gouvernementales (Plan B, Friends of the Earth), le maire de Londres ainsi que cinq collectivités territoriales<sup>1</sup> ont introduit un recours en justice dans lequel ils contestent le manque d'évaluation climatique préalable lors de la décision de construction d'une troisième piste, notamment, au regard de l'Accord de Paris. A savoir, en droit britannique, que l'Accord de Paris a été seulement ratifié sans qu'aucune mesure de transposition de celui-ci n'ait été faite. Il n'est donc pas incorporé dans l'ordre juridique interne. Cet accord prévoit des limitations de températures plus ambitieuses que celles de la loi nationale britannique de protection du climat de 2008<sup>2</sup>.

## Sources :

- [Synthèse du jugement](#) de la Cour suprême par les Amis de la Terre
- Christel Cournil, Les grandes affaires climatiques. 10, UMR 7318 DROITS INTERNATIONAL, COMPARÉ ET EUROPÉEN, 2020, Confluences des droits, p 394-400 : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02951783/document>

## Faits :

Le défendeur, l'aéroport de Heathrow , a formé une demande de permis de construire d'extension de l'aéroport devant la Cour suprême<sup>3</sup>. Depuis 2012, le secrétaire d'Etat au transport conduit des travaux de recherche sur ce que provoquerait l'extension de l'aéroport entre autres sur la qualité de l'air, les bruits et les émissions de carbone<sup>4</sup>.

Les requérants, dont les organisations non-gouvernementales Plan B et Friends of the Earth ainsi que le maire de Londres, remettent en cause la déclaration de politique nationale en matière d'aéroport (ANPS) qui définit la politique britannique en matière aéroportuaire, créée par le secrétaire d'Etat au transport et qui permet l'extension de l'aéroport. Le secrétaire d'Etat au transport avait tenu compte de l'engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 80%, inclus dans le *Climate Change Act* de 2008. Les requérants soulèvent la non prise en compte des objectifs de l'Accord de Paris signé en décembre 2015 dans le processus décisionnel de planification de son expansion. Selon les requérants, la désignation de l'ANPS ainsi que de la loi, ne prendraient pas suffisamment en considération les objectifs climatiques, principalement de l'Accord de Paris.

---

<sup>1</sup> London Borough of Hillingdon ainsi que des « borough » (municipalités, collectivités) adjacentes, toutes du grand Londres.

<sup>2</sup> Climate Change Act

<sup>3</sup> Le secrétaire d'Etat au transport n'a pas fait appel à la décision de la Cour d'appel.

<sup>4</sup> Voir résumé de la décision du tribunal divisionnaire

<https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2019/05/Heathrow-third-runway-litigation-judgment-press-summary.pdf>

## **Procédure :**

En mai 2019, le tribunal divisionnaire avait rejeté tous les moyens soulevés par les demandeurs. Cette instance avait considéré comme un motif d'appréciation suffisante la mention par le défenseur (le gouvernement) de la loi nationale de protection du climat de 2008, permettant une prise en compte des objectifs de protection de climat. De plus, selon le tribunal, les requérants ont la possibilité de soulever ce manque de prise en compte, via le processus admis par l'ordonnance sur l'aménagement du territoire<sup>5</sup>, lors de l'étape suivante qui permet de considérer toutes les politiques<sup>6</sup>. Les requérants ont interjeté appel.

Le 27 janvier 2020, la cour d'appel a renversé cette décision en annulant la décision du projet en raison d'une absence de considération des impacts climatiques et de l'Accord de Paris. L'objectif de la loi climat de 2008 a été jugé insuffisant par la Cour. De plus, lors de l'adoption de l'ANPS, l'Accord de Paris faisait partie des politiques du gouvernement. Dans cette affaire, il était important de déterminer si l'Accord de Paris faisait bien partie des politiques de lutte du gouvernement contre le réchauffement climatique puisque le *Planning Act* de la loi de 2008 dans sa section 5(8) exige que toute "policy" (politique) soit considérée<sup>7</sup>. Les défenseurs ont renvoyé l'affaire devant la Cour suprême.

## **Argument :**

L'aéroport d'Heathrow a contesté les quatre arguments soulevés par les organisations devant la Cour d'appel. Il invite la Cour suprême à annuler l'ensemble des conclusions de la Cour d'appel et attaque les jugements de fait et d'évaluation rendus par la Cour.

Il s'agissait de déterminer si la Cour d'appel avait eu raison de déclarer que le secrétaire d'Etat aux transports avait illégalement ignoré l'Accord de Paris, en se fondant sur les avis juridiques qu'il avait reçus, et si son approche avait été irrationnelle dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur les facteurs à prendre en considération.

Les arguments se sont également concentrés sur les effets des émissions autres que le CO2 que les avions émettent en vol ainsi que sur les impacts climatiques globaux pour toute la durée de vie du projet d'extension au-delà de 2050 (date cible de réduction des émissions de la Loi sur le changement climatique).

## **Problème juridique :**

---

<sup>5</sup> Planning Act du Development Consent Order

<sup>6</sup> Une résumé du jugement a été réalisé par le service de communication du tribunal consultable à l'adresse suivante : <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2019/05/Heathrow-third-runway-litigation-judgment-press-summary.pdf> [consultation le 12/02/2021]

<sup>7</sup> Texte du [Planning Act](#) de 2008 consultable sur le site du gouvernement britannique  
Extraits de la section 5 :

« (7) A national policy statement must give reasons for the policy set out in the statement.

(8) The reasons must (in particular) include an explanation of how the policy set out in the statement takes account of Government policy relating to the mitigation of, and adaptation to, climate change. »

La principale question à trancher était de savoir si l'Accord de Paris avait été correctement considéré comme une "politique gouvernementale" au sens spécifique de l'article 5(8) et aux fins de la loi de 2008 sur l'aménagement du territoire. Et s'il s'agissait d'une politique gouvernementale, en a-t-on légalement tenu compte ?

**Décision :**

La Cour suprême Britannique annule le jugement rendu par la Cour d'appel. La Cour a conclu que le secrétaire d'Etat avait un pouvoir discrétionnaire sur la portée qu'il fallait donner à l'Accord de Paris, et qu'il a agi rationnellement puisque tous les effets des changements climatiques seraient évalués dans le cadre de l'examen de la demande d'aménagement. De plus, le secrétaire d'Etat n'a pas complètement ignoré l'Accord de Paris. En effet, pour la Cour, il a simplement décidé de ne pas lui donner d'importance car les objectifs se chevauchent avec le *Climate Change Act 2008*.

Le jugement de la Cour d'appel, qui avait conclu que l'Accord de Paris était "manifestement pertinent" et qu'il aurait dû être mentionné dans le rapport sur l'environnement pour l'évaluation stratégique environnementale, est réfuté par la Cour suprême.

De plus, la Cour suprême admet que le secrétaire d'Etat n'a pas abordé dans l'ANPS les impacts des autres émissions que le CO2 puisqu'il a le pouvoir de le faire lors de la planification.

Enfin, la Cour suprême a estimé que l'Accord de Paris ne faisait pas partie des politiques gouvernementales<sup>8</sup>, qu'il fallait donner un sens relativement étroit et qu'elle faisait référence à des énoncés soigneusement écrits de politiques générales<sup>9</sup>.

Ici, la Cour suprême conclut que les impacts climatiques peuvent et doivent être évalués plus tard dans le processus de planification mais qu'il n'y a aucune obligation d'y procéder avant cela. Cet arrêt n'est pas le feu vert à la construction de l'extension mais bien un appel à soulever ces arguments lors du processus de planification.

**Fiche rédigée par Nolwein Delsaut, membre de Notre Affaire à Tous**

---

<sup>8</sup> "Government policy"

<sup>9</sup> Paragraphe 105 du jugement : "relatively narrow meaning" et "carefully formulated written statements of policy"